



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 116

Loi modifiant le Code du travail

Présentation

**Présenté par
M. Normand Cherry
Ministre du Travail**

**Éditeur officiel du Québec
1993**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code du travail principalement pour permettre la conclusion de conventions collectives de plus de trois ans et il introduit, dans le cas des conventions de longue durée, de nouvelles périodes pendant lesquelles pourra s'exercer le droit au changement d'allégeance syndicale.

Ce projet allège aussi les procédures reliées aux négociations en supprimant l'obligation pour les parties de transmettre certains avis au ministre. Il réduit également le nombre d'exemplaires des conventions collectives qui doivent être déposées au bureau du commissaire général du travail et il supprime la fonction de greffier dans l'arbitrage de différend.

Le projet de loi autorise en outre la réunion d'affaires portées devant le commissaire général du travail et il permet à un commissaire du travail d'ordonner la suspension des négociations lorsque doit être déterminée une question soulevée dans le contexte de l'aliénation ou de la concession d'une entreprise.

Ce projet abolit aussi la requête pour permission d'en appeler au Tribunal du travail, il permet à celui-ci de prolonger un délai pour agir devant lui et de rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire, il établit un délai pour rendre jugement et il autorise le juge en chef à dessaisir d'une affaire un juge qui fait défaut de rendre jugement dans ce délai.

Le projet extensionne par ailleurs la notion de service public à des entreprises menant des opérations diverses en regard de déchets putrescibles et il accorde à l'employeur, dans un service public, une période de temps pour adapter ses opérations à l'annulation d'un avis de grève ou à un avis de retour au travail à la suite d'une grève.

Le projet édicte enfin d'autres dispositions, notamment de concordance ou de portée transitoire.

Projet de loi 116

Loi modifiant le Code du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 20.2 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 22 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par les suivants:

«*d*) du quatre-vingt-dixième au soixantième jour précédant l'expiration d'une sentence arbitrale tenant lieu de convention collective ou la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de trois ans ou moins;

«*e*) du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement d'une convention collective dont la durée est de plus de trois ans ainsi que, lorsque cette durée le permet, pendant la période s'étendant du cent quatre-vingtième au cent cinquantième jour précédant le sixième anniversaire de la signature ou du renouvellement de la convention et chaque deuxième anniversaire subséquent, sauf lorsqu'une telle période prendrait fin à douze mois ou moins du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention collective. ».

3. L'article 41 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou *d* » par « , *d* ou *e* ».

4. L'article 42 de ce code est modifié:

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « accréditation », de « ou d'une requête portant sur une question relative à l'application de l'article 45 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « la requête en accréditation, en révision ou en révocation d'accréditation » par les mots « l'affaire ».

5. L'article 47.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « s'il veut se prévaloir de cet article, porter plainte par écrit au ministre dans les six mois » par « à son choix et dans les six mois s'il veut se prévaloir de cet article :

1° soit porter plainte par écrit au ministre ;

2° soit soumettre au tribunal ou mettre à la poste à l'adresse de celui-ci une requête écrite lui demandant d'ordonner que sa réclamation soit déferée à l'arbitrage. » ;

2° par la suppression de la seconde phrase.

6. L'article 47.4 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, au début, de l'alinéa suivant :

« **47.4** Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 47.3, le ministre nomme un enquêteur qui tente de la régler à la satisfaction du salarié et de l'association accréditée. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de « s'il veut se prévaloir de l'article 47.2, faire une requête au tribunal dans les quinze jours suivants et demander à ce dernier » par « dans les quinze jours suivants s'il veut toujours se prévaloir de l'article 47.2, soumettre au tribunal ou mettre à la poste à l'adresse de celui-ci une requête écrite lui demandant ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit :

« SECTION IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **50.1** Plusieurs affaires soumises au commissaire général du travail en vertu du présent code ou de toute autre loi et dans lesquelles les questions en litige sont essentiellement les mêmes ou dont les matières pourraient être convenablement réunies peuvent, qu'elles soient ou non mues entre les mêmes parties, être jointes par ordre du commissaire général, aux conditions qu'il fixe.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa peut être révoquée ou modifiée par le commissaire du travail qui entend l'affaire, s'il est d'avis que les fins de la justice seront ainsi mieux servies.

« **50.2** Toute personne assignée à témoigner devant un commissaire du travail dans une affaire prévue au présent code ou dans toute autre loi a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. ».

8. L'article 52.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **52.1** La partie qui donne un avis en vertu de l'article 52 doit le transmettre à son destinataire par télécopieur, messagerie ou courrier recommandé ou certifié ou le lui faire signifier par un huissier. ».

9. L'article 52.2 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, du mot « donné » par le mot « reçu » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

10. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « a été donné suivant l'article 52 ou est réputé avoir été donné » par « visé à l'article 52 a été reçu par son destinataire ou est réputé avoir été reçu ».

11. L'article 58 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « par le ministre de la copie de l'avis qui lui a été transmise » par « , par son destinataire, de l'avis qui lui a été signifié ou transmis » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « reçue » par le mot « reçu ».

12. L'article 59 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne des premier et deuxième alinéas, des mots « n'est pas acquis » par les mots « ou à la grève n'est pas exercé ».

13. L'article 65 de ce code est remplacé par le suivant :

« **65.** Une convention collective doit être d'une durée déterminée d'au moins un an. ».

14. Le premier alinéa de l'article 72 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « cinq » par le mot « deux » ;

2° par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « d'une copie conforme ».

15. L'article 73 de ce code est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de tout ce qui suit le mot « sauf » par « , selon le cas :

1° dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'expiration de la sentence arbitrale ou la date d'expiration ou de renouvellement de la convention lorsque la durée de celle-ci est de trois ans ou moins ;

2° pendant cent quatre-vingts jours à compter du début de toute période durant laquelle l'accréditation peut être demandée lorsque la durée de la convention est de plus de trois ans. ».

16. L'article 77 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

17. L'article 79 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « doit avant d'agir prêter serment » par les mots « est tenu ».

18. L'article 84 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « ou », des mots « à l'initiative » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le greffier » par les mots « l'arbitre ».

19. L'article 86 de ce code est remplacé par le suivant :

« **86.** Toute personne assignée à témoigner devant un arbitre a droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé l'assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. ».

20. L'article 87 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Le greffier » par les mots « L'arbitre » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « l'arbitre » par le mot « lui ».

21. L'article 99.3 de ce code, édicté par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 1993, est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « doit avant d'agir prêter serment » par les mots « est tenu ».

22. L'article 99.9 de ce code, édicté par l'article 4 du chapitre 6 des lois de 1993, est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , le troisième alinéa de l'article 77 ».

23. L'article 101.7 de ce code est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne, des mots « ou du commissaire général du travail ».

24. L'article 111.0.16 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° une entreprise d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux ou d'animaux morts impropres à la consommation humaine, de leurs carcasses ou de leurs résidus ; ».

25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.0.23, du suivant :

111.0.23.1 L'association accréditée d'un service public doit donner au ministre et à l'employeur ainsi qu'au Conseil s'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, un avis écrit indiquant son intention de ne pas recourir à la grève au moment indiqué à l'avis transmis en vertu de l'article 111.0.23 ou, selon le cas, le moment prévu pour le retour au travail.

Cet avis doit être donné pendant les heures ouvrables de ce service public.

Un employeur n'est pas tenu de permettre l'exécution de la prestation de travail après le moment indiqué à l'avis de grève ou, selon le cas, à l'avis de retour au travail, avant l'expiration d'une période de quatre heures suivant la réception de l'avis donné

conformément au deuxième alinéa. Les parties peuvent toutefois convenir d'une période plus courte. S'il s'agit d'un service public visé dans un décret pris en vertu de l'article 111.0.17, les services essentiels doivent être maintenus jusqu'au retour au travail. ».

26. L'article 111.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après « chapitre IV », des mots « et de la possibilité de convenir d'une durée de plus de trois ans pour une convention collective ».

27. L'article 111.3 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « le paragraphe *d* » par les mots « les paragraphes *d* et *e* ».

28. L'article 124 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, sur requête, permettre à une partie d'agir après l'expiration du délai fixé pour lui soumettre une requête ou un appel, si cette partie démontre qu'elle a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt et s'il ne s'est pas écoulé plus de trois mois depuis l'expiration de ce délai. ».

29. L'article 130 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des trois premières lignes du premier alinéa par ce qui suit : « L'appel est formé au moyen d'une déclaration écrite, signifiée » ;

2° par le remplacement, dans la huitième ligne du premier alinéa, du mot « requête » par le mot « déclaration » ;

3° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« La déclaration d'appel doit identifier la décision dont il est interjeté appel, contenir un exposé des motifs invoqués au soutien de celui-ci et, le cas échéant, indiquer le nom du représentant de l'appelant.

L'appel régulièrement formé suspend l'exécution de la décision dont il est interjeté appel, à moins que le tribunal, sur requête d'une partie intéressée, n'en ordonne l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle. ».

30. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 130, du suivant :

« **130.1** Le tribunal peut, sur requête signifiée et produite au greffe dans les dix jours qui suivent la signification de la déclaration d'appel, rejeter sommairement un appel qu'il juge abusif ou dilatoire ou l'assujettir aux conditions qu'il détermine.

Cette question peut également être soulevée d'office par le tribunal lors de l'audience qu'il tient sur l'appel. ».

31. L'article 131 de ce code est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« **131.** Le tribunal doit entendre l'appel dans les trente jours de la production, au greffe, de la déclaration d'appel et rendre un jugement définitif le plus tôt possible à l'intérieur du délai prévu à l'article 135.1. ».

32. L'article 134 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Elle a aussi droit à la même taxe que les témoins en Cour supérieure et au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour.

Cette taxe est payable par la partie qui a proposé son assignation, mais la personne qui bénéficie de son salaire durant cette période n'a droit qu'au remboursement des frais de déplacement et de séjour. ».

33. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 135, des articles suivants :

« **135.1** Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, y compris dans un appel visé à l'article 129, le jugement doit être rendu dans les quatre-vingt-dix jours de sa prise en délibéré. Toutefois, le juge en chef peut prolonger ce délai.

Lorsque le juge saisi d'une affaire fait défaut de rendre un jugement dans le délai de quatre-vingt-dix jours ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé en vertu du premier alinéa, le juge en chef peut, de lui-même ou sur requête d'une des parties, dessaisir ce juge de cette affaire et ordonner que celle-ci soit continuée par un autre juge ou entendue de nouveau.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le juge qui a fait défaut de rendre jugement dans les délais requis, le juge en chef doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

« **135.2** Le juge appelé à continuer ou à entendre une affaire qui lui a été confiée par application de l'article 135.1 peut, quant à la

preuve testimoniale et du consentement des parties, s'en tenir aux notes et au procès-verbal de l'audience, sous réserve dans le cas où il les juge insuffisants de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve. ».

34. L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « que la période de trente jours prévue au paragraphe *d* » par les mots « qu'une période de trente jours visée au paragraphe *d* ou *e* ».

35. Une convention collective d'une durée de plus de trois ans conclue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et déposée conformément à l'article 72 du Code du travail est valide quant à sa durée. Elle est régie pour l'avenir par les dispositions du Code du travail telles que modifiées par la présente loi.

36. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).